

Département de Charente-Maritime
MAIRIE DE LOIX – 17111 ILE DE RE

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 février 2021

Membre en exercice :	15
Membre présents :	10
Votant :	15
Date de la convocation :	16 février 2021

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

L'an deux mille vingt et un, le mardi vingt-trois février, à seize heure trente,
Le Conseil municipal de la commune de LOIX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Loix, sous la présidence de Monsieur Lionel Quillet, maire.

Étaient présents : Lionel QUILLET, Patrick BOUSSATON, Michèle ROILLAND, André ROULLET, Erick MARTINEAU, Etienne SCHNEIDER, Lauren BAUDONNIERE, Sophie TOUET, Aïcha AMEZAL, Michel HERAUDEAU.

Étaient excusés : Nathalie WIEDERKEHR (pouvoir à André ROULLET) ; Francis VION (pouvoir à Erick MARTINEAU) ; Benoît BONNET (pouvoir à Michèle ROILLAND) ; Sabrina ELMIRONI (pouvoir à Etienne SCHNEIDER) ; Adeline HERAUDEAU (pouvoir à Patrick BOUSSATON).

Secrétaire de séance : Sophie TOUET

Monsieur le maire ouvre la séance.

Madame TOUET est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, Vice-Président de la Communauté de Communes, présente une information relative à la gestion des déchets, compétence communautaire.

Le compte rendu de la réunion du 15 décembre 2020 est adopté à l'unanimité.

1. Délibération N°001/21

Associations

Participations 2021

Monsieur le Maire propose de verser une participation de 1 000 € à l'APAR de Saint Martin ainsi que 500 € à l'APAC au Château d'Oléron. En effet, ces deux associations de protection des animaux (respectivement les chiens et chats et également les chevaux) sont toujours présentes pour aider la Commune s'agissant d'accueillir les animaux abandonnés ou en divagation. Il propose aussi de soutenir l'ADEPIR à hauteur de 620 € qui intervient régulièrement pour l'entretien de la Verdonnais.

Adopté à l'unanimité.

2. Délibération N°002/21

Personnel

Ouverture d'un poste d'adjoint technique à temps complet

Prolongation d'un contrat d'agent d'entretien

(Article 3-1-1 ; accroissement temporaire d'activité)

Mise à jour du tableau des effectifs

Vu la délibération n°057-20 du 1^{er} septembre 2020 portant dernière mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant les besoins des services,

Considérant que les crédits budgétaires sont suffisants,

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal :

- De prolonger, aux mêmes conditions et jusqu'au 30 juin 2021 le poste temporaire d'agent d'entretien à temps complet créé par délibération n°67/20 du 24 novembre 2020.
- D'ouvrir et de pourvoir un poste permanent d'adjoint technique à temps complet (base 35/35h). Ce poste serait pourvu par un agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux ; il serait par ailleurs amené à intervenir pour la préparation et le service de cantine.
- Suite à obtention du concours externe d'un agent actuellement Adjoint technique :
De pourvoir le poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe créé par délibération n°02/20 du 11 février 2020 qui est actuellement vacant.
- De pourvoir le poste d'Adjoint d'animation à temps complet (Ecole, services périscolaires, ALSH) créé par délibération n°90/10 du 22 novembre 2010 également vacant.
- Suite à départ à la retraite à compter du 1^{er} avril d'un Adjoint administratif :
De pourvoir le poste d'Adjoint administratif créé par délibération n°73/08 du 16 juin 2008

Le tableau des effectifs serait mis à jour comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET			
Ref délibération	GRADE	Effectif budgétaire	Effectif pourvu
<i>Filière administrative</i>			
Cadre A			
D.61/13	Directeur général des services de 2000 à 10 000 habitants (emploi fonctionnel)	1	1
D.02/20	Attaché principal	0	(1)
D.60.03	Attaché	1	1
Cadre C			
D.55/17	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1
D.06/18	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	0	(1)
D.73/08	Adjoint administratif	1	(1)
<i>Filière technique</i>			
Cadre C			
D.46/11 D.15/19	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe - Agent en charge des espaces naturels (BA Ecotaxe) - Maçon	2 1 1	2 1 1
D.02/20 D.06/18 D.28/16 (Ar10/01/17) D.15/19	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - Agent d'entretien polyvalent : voirie et bâtiments communaux ; espaces verts - agents d'entretien polyvalents : voirie et bâtiments communaux ; espaces verts - propreté des rues	4 1 2 1	3 0 2 1
D.75/06 D.75/06 D.02/21	Adjoint technique - agent d'entretien polyvalent - agents d'entretien polyvalents : voirie et bâtiments communaux ; espaces verts ; espaces naturel - ménage ; entretien des bâtiments ; cantine	2 0 1 1	2 (1) 1 0
<i>Filière animation</i>			
Cadre C			
D.06/18	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	1
D.56/15 (Ar27/12/16)	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	1
D.90/10	Adjoint d'animation	1	0
<i>Filière sécurité</i>			
Cadre C			
D.61/13	Brigadier chef principal	0	0
D.39/17	Gardien-brigadier	1	1
D.57/20	Garde Champêtre Chef	0	0
Sans filière Cadre C			
D.02/18 D.57/20	Agent de surveillance de la voie publique	2	2
	TOTAL	18	18
	TOTAL AGENTS (hors détachement (x))		14

Adopté à l'unanimité.

3. Délibération N°003/21

Communauté de Communes de l'île de Ré

Mise à jour des statuts – compétence adolescence

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 entérinant les statuts de la Communauté de communes de l'île de Ré,

Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment l'article 5.3-3) relatif aux actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans,

Vu la délibération communautaire n° 159 du 17 décembre 2019 autorisant le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'allocations familiales,

Vu l'avis favorable de la commission communautaire service à la population du 3 décembre 2020,

Vu la délibération communautaire n°155 de la Communauté de communes de l'île de Ré,

Considérant les statuts actuels de la Communauté de Communes de l'île de Ré – Article 5.3 – compétences facultatives - qui permettent l'organisation d'actions en faveur des adolescents dont les séjours et de soutenir les structures d'accueil adolescents existantes, dans le cadre du Projet Educatif Local lequel créé en 2002,

Considérant le remplacement du dispositif Projet Educatif Local (PEL) par la convention territoriale globale (CTG) en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales et pour laquelle la délibération communautaire en date du 17 décembre 2019 approuve des axes de travail parmi lesquels :

- L'accompagnement des jeunes du territoire
- L'accès aux droits et l'inclusion numérique
- L'accompagnement à la parentalité

Considérant, dès lors, qu'il convient de procéder à la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré afin de tenir compte de la mise en œuvre de la CTG, au lieu et place du PEL, comme suit : « *Actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire* » ;

Par ailleurs, s'agissant de la question relative à la gestion en direct par la Communauté de communes de l'île de Ré de structures dédiées aux adolescents et compte tenu en autres :

- du souhait émis par l'association Ré Espace Jeunes de confier la gestion de l'animation jeunesse à la Communauté de Communes,
- de l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune du Bois Plage en Ré, gestionnaire du lieu d'accueil « Ré Bois jeunesse », de faire évoluer ce service à l'échelle intercommunale,
- des différentes rencontres d'ores et déjà effectuées avec les partenaires favorables à cette gestion intercommunale,

- de l'avis favorable émis par la commission Services à la Population en date du 3 décembre 2020, de mener les concertations tout au long de l'année 2021 avec l'ensemble des partenaires engagés dans l'accompagnement des jeunes ;

L'élargissement de la compétence susvisée fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire aux fins de redéfinir l'intérêt communautaire en vue de la gestion directe des structures adolescents par la Communauté de communes de l'Île de Ré.

Considérant qu'en tout état de cause cet élargissement devra au préalable faire l'objet d'un travail approfondi pour construire un projet éducatif « animation jeunesse » partagé avec l'ensemble des partenaires concernés et les dix communes de l'Île de Ré ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide *à l'unanimité* de se prononcer favorablement sur la modification des statuts communautaires ci-annexés.

4. Délibération N°004/21

Patrimoine communal - voirie :

Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Région pour l'installation et le suivi piézométrique – La Bernardière

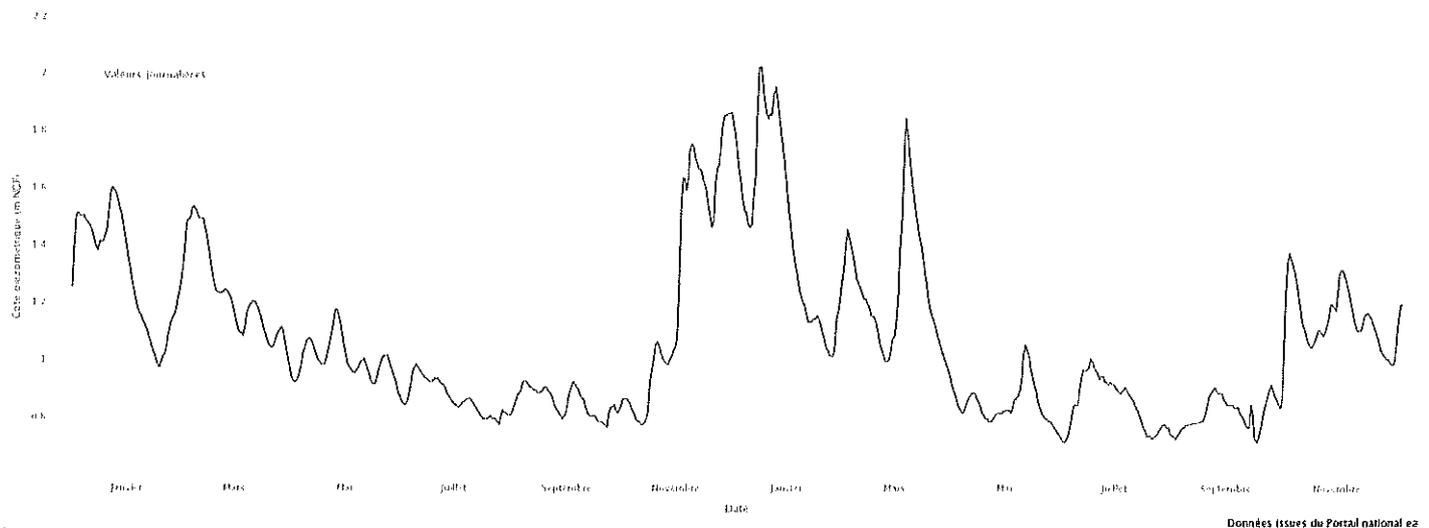
Monsieur le maire explique que la presqu'île de Loix représente une unité hydrogéologique isolée, alimentée de manière naturelle par les précipitations et de manière anthropique par les fuites de réseau ou rejet d'eau pluviale. Cet aquifère étant en relation aussi bien du côté Nord que du côté Sud avec les eaux marines, il s'établit un équilibre eau douce / eau salée par différence de densité.

Plusieurs puits présents au droit du bourg et sur la presqu'île permettaient historiquement d'alimenter les Loidais en eau douce. Dans les années 80 et jusqu'en 2010, suite notamment à des prélèvements au sein de cette lentille d'eau, des équilibres eau-douce/eau salée sont apparus. Depuis 2011, la commune de Loix a réalisé des relevés réguliers de plusieurs puits communaux afin de suivre l'évolution des niveaux de cette nappe (piézométrie) et de sa salinité.

Dans le cadre du schéma d'assainissement des eaux pluviales de Loix, un suivi qualitatif et quantitatif de la lentille d'eau de Loix a été préconisé. Ce suivi quantitatif et qualitatif de l'eau de la lentille vise à identifier toute pollution éventuelle, ou tout changement du niveau de la nappe. Il a été démontré que le suivi des niveaux du piézomètre de La Bernardière permettait d'avoir une image représentative des niveaux de la lentille de Loix et donc des puits qui jalonnent le bourg. Les suivis qualitatifs des puits complétés par une analyse complète du piézomètre de La Bernardière en 2018 ont permis de caractériser la qualité de la lentille de Loix. Ce suivi a montré la difficulté à comprendre les phénomènes de dilution et de stratification tandis que les analyses confirment la salinité croissante de la lentille en profondeur. Un prélèvement dans la nappe à 10 m sous le niveau du terrain naturel, réalisé dans les règles de l'art, montre l'absence de pollution de la lentille de Loix. Seul un métabolite de décomposition des triazines persiste en des concentrations infinitésimales.

Extrait du suivi piézométrique 2012-2020 (BE Eau-méga, Rochefort en charge du suivi pour la commune)

« Sur la période 2012-2020, l'hiver 2018-2019 se caractérise par des niveaux hauts relativement modérés (1,6 m NGF) mais avec une baisse printanière lente, et un étiage peu sévère, la minimale étant à 0,77 m NGF et se produisant fin septembre. Le niveau de « basses eaux » a donc été élevé et de courte durée, la remontée se produisant rapidement dès la fin octobre, pour atteindre un pic élevé (2ème valeur la plus élevée depuis 2012, à 2,03 m NGF) à la mi-décembre 2019. Début 2020, le niveau de la nappe a connu successivement, deux baisses suivies d'une remontée, début février puis début mars. Le retour aux basses eaux a ensuite été rapide malgré un maintien des niveaux par plusieurs recharges de la nappe au printemps et début juillet. Mi-septembre, les niveaux n'ont pas atteint des niveaux trop bas (0,72 m NGF), et le début de l'automne 2020 a permis une remontée dès le début du mois d'octobre. »



Suivi piézométrique du piézomètre de la Bernardière 2019- 2020

Les bilans piézométriques sont à retrouver sur le site <http://www.piezo-poitou-charentes.org/>

Monsieur le maire ajoute qu'une information à destination de tous les publics sur la lentille de Loix élaborée par l'association « de l'eau pour tous » est toujours disponible à la mairie.

Pour en revenir à l'ordre du jour, Monsieur le maire rappelle que la Région est maître d'ouvrage d'un réseau de suivi du niveau des nappes souterraines. Depuis plusieurs années, un piézomètre est installé à Loix, à la Bernardière. Des relevés sont effectués régulièrement qui permettent de compléter très utilement les relevés des puits (quantitatif et salinité) commandés par la Mairie pour le suivi de la lentille d'eau de Loix comme expliqué précédemment.

Afin de poursuivre ce suivi, la Région propose un projet de convention qui vise à définir les conditions dans lesquelles la mise à disposition du terrain est autorisée par la commune pour y implanter et exploiter cette station de mesures, ainsi que les conditions d'accès pour en assurer les éventuels travaux et l'entretien par des prestataires. Monsieur le Maire ajoute que le changement de l'armoire est envisagé en février mars cette année.

Adopté à l'unanimité

5. Délibération N°005/21

Bâtiments communaux

Renouvellement et avenants aux baux commerciaux spécialisés

Monsieur le Maire rappelle que le commerce « poissonnerie : préparation et vente de poissons, coquillages, crustacés, vente de conserves de poissons, de sel de l'île de Ré, traiteur » est hébergé dans un local commercial propriété de la commune, place du Marché loué par bail commercial spécialisé à Monsieur Emmanuel AOUACH exerçant sous l'enseigne « chez Manu ».

Ce commerce fait l'objet d'un bail commercial spécialisé se terminant le 30 avril 2021. Monsieur le maire propose le renouvellement du bail arrivant à échéance en 2021 et de passer un avenant pour celui en cours incorporant la clause dite « ouverture à l'année » ci-dessous.

En effet, afin de favoriser l'ouverture toute l'année des commerces de proximité, Monsieur le maire propose qu'une nouvelle clause soit ajoutée qui prévoirait qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, la mairie- bailleur puisse appliquer une remise des loyers de 20 % à condition que :

- Le locataire soit à jour du paiement de ses loyers et autres créances liées au présent bail dont il resterait redevable envers le bailleur.
- L'établissement ait été ouvert au public régulièrement toute l'année et a minima, 3 fois (3 jours ou 3 demi-journées) par semaine.

Ne seraient pas considérées comme fermetures irrégulières du commerce :

- . les 5 semaines, consécutives ou non de congés payés,
- . la fermeture administrative prononcée nationalement (dont état d'urgence)
- . la fermeture pour travaux suite à sinistre (incendie, dégât des eaux, etc...) ou à catastrophe naturelle.

Sur simple constat de la commune, et sans que le locataire puisse porter réclamation, cette remise serait accordée chaque année échue. Le montant de la remise serait servi mensuellement et viendrait en déduction des loyers de l'année suivante (à compter du mois de janvier suivant l'année échue).

Adopté à l'unanimité.

6. Délibération N°006/21

Bâtiments communaux

Renouvellement et avenants aux baux commerciaux spécialisés

De la même manière le commerce « vente de vêtements et d'accessoires de mode » est hébergé dans un local commercial propriété de la commune, place du Marché loué par bail commercial spécialisé à la SARL Belle en Ré représenté par Monsieur Antonio Araujo exerçant sous l'enseigne « Belle en Ré ».

Monsieur le Maire précise que Monsieur Araujo a pris la suite du bail donné à Madame et Monsieur Denis Biamouret (brocante) pour la période du 1^{er} mai 2003 au 30 avril 2012. L'acte n'ayant pas été signé par le nouveau preneur, ce bail s'est poursuivi tacitement pour la période du 1 mai 2012 au 30 avril 2021 ; le changement de spécialité et le nouveau preneur, Monsieur Araujo ayant été autorisés par délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2012, n°063-12.

Monsieur le maire propose le renouvellement du bail arrivant à échéance le 30 avril 2021 et de passer un avenant pour ce local ainsi que pour celui attenant (ex agence immobilière) dans les mêmes conditions que décrites précédemment, incluant la clause « ouverture à l'année ». Monsieur le maire remercie et félicite Monsieur Araujo qui ouvre son commerce depuis le début

de cette année non seulement pendant les vacances mais également les week-ends. Il invite les loldaises et les loldais qui ne connaissent pas cette boutique à la découvrir puisqu'elle propose des vêtements et accessoires de mode autant pour les hommes que pour les femmes !

Adopté à l'unanimité.

7. Délibération N°007/21

Patrimoine communal

Acquisition de terrains en secteur naturel

Lieu dit l'Essai – Chemin de la levée des habitants (CR n°19)

Monsieur le Maire explique que le propriétaire des parcelles non bâties AI 34, AI 259 et AI 264 à l'angle de la route du Grouin et du chemin de la Levée des Habitants céderait à l'amiable à la Mairie ces 3 parcelles pour une superficie totale de 3 658 m². Compte tenu de la situation géographique de ces parcelles, à proximité de la pointe du Grouin, Monsieur le Maire propose leur acquisition au prix de 3 914 €, soit 1.07€/m².

Adopté à l'unanimité.

8. Délibération N°008/21

Communauté de communes

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et la pose de signalisations verticales

Monsieur le Maire explique qu'en vertu de l'article L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, la commune de Loix ainsi que les autres communes de l'île de Ré pourraient se constituer en groupement pour la commande de panneaux de signalisation. Ce groupement serait coordonné par la Communauté de communes.

Il s'agirait plus particulièrement des panneaux de signalisation des itinéraires cyclables, financés par la Commune. Les panneaux directionnels sur les pistes cyclables sont quant à eux financés par la Communauté de Communes.

Monsieur le maire donne lecture du projet de convention constitutive du groupement.

Adopté à l'unanimité.

9. Délibération N°009/21

Bâtiments communaux – Clos du communal

Autorisation de lancer le marché de travaux

Demande de participation

Monsieur le maire rappelle qu'en mai 2019, la mairie s'est portée acquéreur d'un terrain en centre village, situé 18 rue du Communal. Suite à délibération n°052/19 du 28 août 2019, le contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison en partage (maximum 8 hébergements) et l'aménagement des extérieurs, a été signé.

Ce marché de maîtrise d'œuvre est décomposé en deux tranches :

- Tranche ferme : (de l'esquisse au permis de construire) - missions ESQ APS APD
- Tranche conditionnelle : (marchés de travaux ; exécution de l'ouvrage) – missions PRO, ACT, EXE/VISA, DET, AOR – OPC.

Par la suite, un permis de construire a été déposé et accepté ; par délibération n°006/20 du 11 février 2020, le Conseil municipal a approuvé l'Avant-projet pour un montant prévisionnel de travaux 704 113.83 € HT ainsi que le coût prévisionnel définitif d'honoraires de maîtrise d'œuvre soit 68 299.04 € HT.

Monsieur le maire ajoute qu'il était prévu de lancer le marché de travaux en avril 2020. Cependant, la crise sanitaire a retardé ce projet. Il propose aujourd'hui au Conseil municipal d'avancer dans ce projet dont le coût prévisionnel détaillé HT serait le suivant :

COUT PREVISIONNEL			HT
Maîtrise d'oeuvre			68 299.04
TRAVAUX de CONSTRUCTION			
	Construction	Aménagements intérieurs	
1 GROS OEUVRE - VRD	250 500,00		250 500,00
2 CHARPENTE BOIS	22 620,00		22 620,00
3 COUVERTURE TUILES ET ZINGUERIE	27 611,50		27 611,50
4 MENUISERIES EXTERIEURES BOIS	59 020,00		59 020,00
5 MENUISERIES INTERIEURES	30 028,00	15 000,00	45 028,00 €
6 CLOISONS - DOUBLAGES - ISOLATION	68 250,00		
7 ELECTRICITE	46 856,00		46 856,00
8 PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION	101 309,33	7 056,00 2 820,00	111 185,33
9 REVETEMENTS DE SOLS	46 293,00		46 293,00
10 PEINTURE	26 750,00		26 750,00
TOTAL TRAVAUX de CONSTRUCTION	679 237,83	24 876,00	704 113,83
Aménagement cuisine (électroménager)	6 288,00		6 288,00
TRAVAUX de VOIRIE			
Liaison douce	12 500,00		12 500,00
Elargissement/réfection rue du communal/stationnements	90 000,00		90 000,00
Espaces verts – jardin	10 000,00		10 000,00
TOTAL TRAVAUX de VOIRIE	102 500,00		102 500,00
TOTAL TRAVAUX ET MAITRISE D'OEUVRE	856 324,87	24 876,00	881 200,87

Monsieur le maire ajoute qu'une demande de participation du Département pourrait être déposée au titre du fonds de revitalisation correspondant au taux de 25 % maximum d'une

opération plafonnée à 70 000 € HT par logement soit, sur la base de huit hébergements, 17 500 *x 8 = 140 000 €.

Adopté à l'unanimité.

10. Délibération N°010/21

Voirie

Autorisation de lancer et signer le marché à commande

Accord cadre à émission de bons de commande pour la réalisation de travaux de voiries et réseaux sur la commune de Loix.

Monsieur Roulet explique qu'afin de réaliser les prochains travaux de réfection des voies et chemins de la commune ainsi que la gestion des eaux pluviales, il conviendrait de lancer une procédure adaptée sous forme d'un accord cadre pluri attributaires à émission de bons de commande pour un montant global maximum de 500 000,00 € HT, conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21-1 relatif à l'autorisation préalable de signature d'un marché,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2123-1, R 2123-1, R 2162-4, R 2162-13 à R 2162-14

Vu le budget primitif voté par le Conseil municipal le 15 décembre 2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le maire :

. à lancer et à signer l'accord cadre pluri attributaires à bons de commande (maximum 500 000,00 € HT) pour la réfection des voies et réseaux, pour une durée de 1 an reconductible 3 fois.

. à signer les bons de commande et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à prendre toutes dispositions pour le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

Monsieur Roulet ajoute que la réfection de la rue Bel Air est en cours et devrait se terminer d'ici une dizaine de jours si la météo nous est favorable.

L'entreprise débutera la reprise de l'Impasse des Champs (revêtement à l'identique) la semaine prochaine ainsi que la semaine d'après, la réfection du tronçon rue du Peulx très endommagé par les racines de pin d'un riverain. Les racines ayant complètement dévoté les fils d'eau, celle-ci ne s'écoule plus correctement. Il convient donc de reprendre le pluvial et bien évidemment le revêtement. Le temps des travaux, la rue du Peulx devra être coupée à la circulation.

Ces travaux terminés, l'entreprise commencera la réfection de la Place du marché et de la rue du Communal (bicouche) suite aux travaux de reprises des canalisations d'eau potable et d'assainissement. A cette occasion, le mur au niveau du Clos du communal sera démoli afin d'élargir la voie et d'ajouter quelques stationnements.

Monsieur Roulet ajoute, à propos des travaux en cours, que la réfection du badigeon de l'Eglise côté ouest se poursuit (clocher et sacristie).

11. Délibération N°011/21

Patrimoine communal - bâtiments

Centre bourg - Autorisation de lancer et signer un contrat de maîtrise d'œuvre (MAPA)

Madame Elmironi, juge et partie se retire du débat et du vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21-1 relatif à l'autorisation préalable de signature d'un marché,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2123-1, R 2123-1, L 2431-1 et suivant relatif au marché de maîtrise d'œuvre, R 2113-4, R2113-5 et R 2113-6,

Vu le budget primitif voté par le Conseil municipal le 15 décembre 2020,

Monsieur le maire rappelle qu'en 2001 et 2002, la mairie a procédé à l'aménagement de la place du marché et a construit/aménagé 14 locaux commerciaux ainsi qu'un auvent. Les besoins évoluant, il pourrait être envisagé aujourd'hui :

- Une extension de la presse, côté place du marché, sous la forme d'un auvent d'environ 12m2. L'auvent en toile côté Eglise serait supprimé.
- La construction d'une nouvelle surface commerciale d'environ 80 m2. Cette construction pourrait comprendre un étage (partiel ou total) destiné à un logement.

Afin d'étudier plus à même ce projet, Monsieur le maire propose de lancer un marché de maîtrise d'œuvre pour qui comporterait deux tranches :

- Tranche ferme : (esquisses et avant-projet)
ESQ APS APD
- Tranche conditionnelle : (Permis de construire, marchés de travaux ; exécution de l'ouvrage)
PRO, ACT, EXE/VISA, DET, AOR - OPC

Adopté à l'unanimité.

12. Délibération N°012/21

Voirie

Aire de stationnement de la Bernardière – Etudes et autorisations préalables à l'aménagement et l'extension.

Consultation des bureaux d'études

Vu l'avis favorable de la commission voirie et de la commission élargie à tous les Conseillers municipaux du 17 novembre 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21-1 relatif à l'autorisation préalable de signature d'un marché,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2123-1, R 2123-1

Vu le budget primitif voté par le Conseil municipal le 15 décembre 2020,

Monsieur Roulet rappelle qu'à l'occasion de la révision du POS en 2001, la mairie a prévu une aire de stationnement dite La Bernardière, en mitoyenneté de la zone urbanisée et restant à proximité du centre village. Plusieurs parcelles ont été acquises à l'amiable afin de constituer une première tranche de cette aire de stationnement. Force est de constater que cette première tranche ne suffit pas à absorber le besoin de stationnement en particulier d'avril à octobre. Par ailleurs, afin d'optimiser le stationnement et d'améliorer la qualité du traitement paysager du site, un aménagement, dans le respect des préconisations du PLUi s'avère nécessaire. Ainsi, à l'occasion du PLUi, la mairie a réaffirmé ce besoin de stationnement et maintenu en emplacement réservé les parcelles ZB 394 et 301 fixant par la même la superficie de cette aire de ce stationnement à 4 248 m² soit 150 places maximum. 3 % des places de stationnement seraient aménagées pour les personnes à mobilité réduite ; un espace réservé au stationnement des vélos et deux roues ainsi que l'installation d'une borne de recharge des véhicules électriques sont aussi envisagés.

Afin d'avancer sur ce dossier, Monsieur Roulet propose de consulter des bureaux d'études pour :

- Tranche 1 : Réaliser le plan programme ; Déposer la demande d'examen cas par cas
- Tranche 2 (conditionnelle, sous réserve de l'examen cas par cas) : Préparer le dossier de DUP

Adopté à l'unanimité.

13. Délibération N°013/21

Environnement

Demande d'extension des zones de préemption du Département

Monsieur le maire explique que conformément à l'article L113-8 du Code de l'Urbanisme, la création de la zone de préemption a pour but de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels les plus riches et fragiles de la commune de LOIX. Ce projet s'inscrit dans la politique départementale de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles

Le Département mène une politique de maîtrise foncière des Espaces Naturels Sensibles (ENS) à l'échelle du Département, depuis plus de 45 ans, pour assurer la sauvegarde des milieux naturels et des paysages, menacés par des usages et occupations du sol incompatibles avec les objectifs de préservation fixés par les collectivités et l'Etat, dans le cadre des articles L113-8 et suivants et L215-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le maintien de la qualité biologique des sites et des champs naturels d'expansion des crues est un des axes forts de cette politique.

Depuis 1977, le Département mène une politique de maîtrise foncière au titre des Espaces Naturels Sensibles sur les espaces naturels de notre Commune. Il a ainsi acquis au fil des années par voie amiable ou par préemption près de 265 ha. Le Conservatoire du Littoral a conforté cette politique et a acquis près de 80 ha. Cette action foncière bien qu'active, doit être renforcée afin de permettre de constituer des unités foncières sur lesquelles des actions de gestion seront menées.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles, adopté le 26 octobre 2018, a conforté ces objectifs de déploiement des outils fonciers pour la préservation du réseau des Espaces Naturels Sensibles.

Les marais et espaces ouverts situés autour du bourg de Loix font partie dans leur grande majorité du site des « Marais du Fier d'Ars », site prioritaire (dit actif) au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Charente-Maritime :

1 – Le contexte

La zone de préemption proposée comprend 2 secteurs successifs, présentant un intérêt paysager et écologique important. Les milieux naturels qui composent ces paysages sont d'une grande richesse biologique reconnue au travers de nombreux classements et inventaires au niveau européen, national et régional.

- d'un point de vue paysager, les paysages de cette nouvelle zone de préemption sont fortement liés à la présence du Pertuis Breton, et à la géomorphologie de l'île. Cette conjonction d'éléments mêlée à la présence du bourg de Loix et aux activités humaines primaires expliquent en grande partie la physionomie du paysage actuel.

En effet, en dehors du village les espaces sont restés ouverts depuis le Pertuis Breton jusqu'à la Couarde, grâce à l'agriculture, la saliculture et l'activité ostréicole. Le SCOT de l'île de Ré datant de 2012 classe Loix dans 2 unités paysagères : « L'Archipel du Fier d'Ars », principalement caractérisé par des zones humides de faibles altitudes et la « Plaine viticole et ostréicole de Saint-Martin-de-Ré », qui depuis Loix, offre un vaste paysage du Pertuis Breton jusqu'à la Fosse de Loix.

« L'Archipel du Fier d'Ars et ses zones humides » s'étend principalement à l'Ouest de Loix. Il s'agit de la zone paysagère où la terre et la mer se confondent le plus sur l'île. La conservation et l'équilibre de ces paysages est liée à l'action de l'homme (aménagement des marais et des digues, ...). Le paysage est principalement marqué par le Fier d'Ars, petite mer intérieure à la qualité paysagère exceptionnelle rythmée à la fois par les marées et par l'aménagement des marais pour la saliculture et l'ostréiculture (source : CDC-PLU intercommunal – rapport de présentation n°1). Les marais, sont traversés par des liaisons douces et offrent aux visiteurs une véritable mosaïque de miroirs d'eau avec des points de vue sur les bourgs alentours et leur patrimoine bâti remarquable (clocher amer de Ars-en-Ré, Phare de Saint-Clément-des-Baleines...)

La moitié est de Loix fait partie de « La plaine viticole et ostréicole de Saint-Martin-de-Ré ». Ce paysage se caractérise surtout par la rade de Saint-Martin-de-Ré (ou Fosse de Loix), qui permet un face-à-face visuel entre le village de Loix d'apparence paisible et la ville portuaire fortifiée de Saint-Martin-de-Ré, fortement marquée de l'empreinte de Vauban. Loix apparaît telle une presqu'île séparée du reste de l'île par des marais salants ponctués de salorges ou de granges. Ce paysage ouvert sans quasiment aucun obstacle, est à la fois un paysage très géométrique avec un peu de viticulture, les casiers ostréicoles, les diguettes du marais et très souple avec les chenaux qui diffusent le cœur de la rade (source : CDC-PLU intercommunal – rapport de présentation n°1).

Malheureusement ces paysages sont régulièrement dégradés, surtout au nord de la commune par le camping sauvage, constitué le plus souvent de parcelles clôturées occupées par des cabanons voir des caravanes ou mobil-home. Ce type de pratique stérilise les sols, mite le

paysage et amplifie le risque d'incendie. Des dépôts de déchets et des stockages de matériaux dégradent la qualité du paysage.

- l'intérêt écologique : cette ZPENS est riche d'un environnement naturel remarquable,

La zone de préemption de Loix est marquée par 3 milieux écologiques majeurs liés : Les marais et zones humides présents à l'ouest et à l'est de Loix, des habitats dunaires relictuels situés au nord de Loix, et la Pointe du Grouin située au nord-est de Loix. (source : TBM Environnement et CDC de l'Île de Ré-Service Environnement).

Les marais et zones humides de Loix font partie des marais du Fier d'Ars. Ils forment un ensemble écologique fonctionnel cohérent d'enjeu écologique majeur. Outre son intérêt pour les habitats et la flore, ils représentent un intérêt écologique, notamment avifaunistique remarquable. En effet, près de 10 habitats écologiques d'intérêts européens sont présents avec notamment les Prés salés atlantiques (UE1330), la Végétation à thérophytes halophiles (UE 1310-4) ou subhalophiles (UE 1410-3), les Chenaux (UE1130 et 1130-1), les Lagunes (UE 1150-1), les Gazons annuels à salicorne et soude maritime (UE 1310-1 et 1310-2) ainsi que l'habitat de Haute slike à spartine maritime (UE 1320-1) (Source : Diagnostic naturaliste sur l'Île de Ré-TBM Environnement). C'est dans cette zone de marais que 3 macrophytes sont présentes : *Tolypella salina*, *Lamprothamnium pupulosum* et *Altenia filiformis*. Ces espèces extrêmement rares au niveau mondial (pour exemple il n'existe qu'une vingtaine de station connue de *Tolypella salina* dans le Monde) représentent un enjeu de conservation majeur (source : Ministère de L'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie-Reserve naturelle de Lilleau des Niges-LPO)

Les habitats dunaires relictuels situés au nord de Loix, face au Pertuis breton sont composés principalement par les habitats d'intérêts communautaires suivants : La Dune embryonnaire (UE 2120-1), les pelouses aérolines (UE 1230-3), les fourrés hygro halophiles (UE1420-1) et la Dune grise en situation littorale (UE 2130) (Source : Diagnostic naturaliste sur l'Île de Ré-TBM Environnement).

La Pointe du Grouin est constitué d'une mosaïque diversifiée d'habitats sur substrat de sable ou de galets, dont plusieurs présentent une originalité et un intérêt notable : friches sèches sur banc de galets, fourrés hygro-halophiles (UE1420-1) en situation primaire, laisses de mer sur banc de galets (UE1210), ... Ce site est également remarquable par les espèces végétales protégées qu'il abrite : le Cynoglosse des dunes, l'Arroche stipitée, l'Euphrase de Jaubert, la Scrophulaire à feuille de germandrée en sont des exemples (Source : Diagnostic naturaliste sur l'Île de Ré-TBM Environnement).

Le périmètre de la zone de préemption est couvert par des zones à enjeux écologiques et paysagers reconnues :

- Site classé (n°17SC102) ou inscrit (n°17SI36) atteste de la richesse paysagère du secteur,

- site Natura 2000 du Fier d'Ars. Ce dernier est constitué de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Ile de Ré : Fiers d'Ars » : FR 5400424 et de la Zone de Protection Spéciale « Anse du Fier d'Ars et Fosse de Loix » : FR 5410012

- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : L'Anse du fier d'Ars. Ce classement atteste que ce secteur fait partie des zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux de l'annexe 1 de la Directive oiseaux et que ce site d'accueil des oiseaux migrateurs est d'importance internationale. Sur Loix, selon une étude de la LPO en 2014 sur les espèces patrimoniales, 6 espèces d'oiseaux sont identifiées à la Directive oiseaux (Le busard des roseaux, l'Avocette élégante, l'Echasse blanche, le Gorge bleue à miroir de Nantes, Le Pipit Rousseline et le Sterne Pierragrin), 50 font l'objet d'une protection nationale, 3 sont sur liste rouge nationale et 7 sur liste rouge régionale. La même étude précise que 2 espèces nicheuses sont en danger critique d'extinction : Le Pipit Rousseline et le Bruant proyer.

- La majorité des parcelles de cette nouvelle zone de préemption est également incluse dans un site RAMSAR depuis le 2 février 2003. La convention de RAMSAR sur les zones humides est un traité intergouvernemental qui sert de référence à l'action nationale et à la coopération internationale en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. La désignation d'un site RAMSAR est un label de reconnaissance de l'importance mondiale des zones humides. Il récompense et valorise les opérations de gestion durable et encourage ceux qui les mettent en œuvre à les poursuivre (source : DREAL Poitou-Charentes et PLUI intercommunal de l'Île de Ré-Vol 1).

Ces classements et labels attestent de l'exceptionnelle qualité écologique et paysagère de cette zone de préemption.

Malgré la reconnaissance de leur qualité, ces espaces restent menacés par différents usages et pratiques pouvant altérer leur qualité. Il est également nécessaire de pouvoir restaurer ou réhabiliter certains secteurs dégradés.

Les principales menaces sont : la déprise agricole et son corollaire la fermeture des milieux, mais aussi la mise en culture intensive, le camping sauvage, le développement d'usages de loisirs inappropriés dénaturant le milieu et les paysages, l'introduction d'espèces végétales invasives, les dépôts sauvages conduisant à une banalisation des milieux et à des risques de pollution.

La maîtrise foncière en complément des opérations de restauration écologique et paysagère, est un moyen garantissant la pérennité de la qualité de ces espaces naturels, en assurant une gestion adaptée.

2 – La mise en œuvre du projet

La Commune de Loix, à travers la redéfinition de la zone de préemption, souhaite poursuivre son projet de préservation et de valorisation en lien avec le Département et la Communauté de commune de l'Île de Ré. Ce projet est cohérent par rapport au SCOT, à la trame verte et bleue et au PLUI de l'Île de Ré.

Les sites naturels concernés par cette zone de préemption sont de renommée internationale et demandent une attention toute particulière.

Cette zone de préemption permettra de mettre en place une politique de maîtrise foncière active pour renforcer la protection des sites, des paysages et de l'environnement dans la commune de Loix en pérennisant les espaces remarquables, tant sur le plan paysager que sur le plan biologique. Dans le secteur agricole au nord de Loix, il s'agit prioritairement de maintenir en place les activités agricoles traditionnelles pour maintenir les vues sur le Pertuis breton et le village tout en maintenant les haies et les petits espaces boisés. Dans les milieux humides et sur

la Pointe du Grouin, il s'agira surtout de maintenir ou remettre en état les habitats d'intérêts communautaires et de préserver ou restaurer ces milieux remarquables.

La maîtrise foncière, est donc un moyen garantissant la pérennité de la qualité de ces espaces naturels et agricoles, en assurant une gestion adaptée et en travaillant en partenariat avec la Communauté de communes de l'Île de Ré, la Commune de Loix, la Chambre d'Agriculture et les professionnels agricoles locaux ainsi que les associations environnementales dans le cadre de conventions ou de contrats d'objectifs.

Un projet de restauration, d'entretien et de valorisation de ces milieux naturels en collaboration entre le Département, la Commune, la communauté de communes et les différents partenaires associatifs et institutionnels sera mis en œuvre, reposant sur les objectifs suivants :

- maîtrise foncière au fur et à mesure des ventes afin de garantir la vocation naturelle des terrains et développer des opérations visant à améliorer la préservation et la valorisation écologique et pédagogique de ces espaces, dans la limite de leurs fragilités,
- maintien du corridor écologique des espaces agricoles
- maintien des habitats d'intérêts européen et des stations d'espèces protégées en bon état de conservation grâce à la protection, mise en défens et/ou maintien des pratiques actuelles de gestions favorables (prés salés, lagunes, ...)
- restauration/réhabilitation des habitats remarquables menacés (notamment les habitats d'intérêts communautaire). Exemples : restauration par génie écologique, contrôle/éradication des espèces invasives, mise en défens, amélioration des pratiques de gestions, résorption des parcelles campées, ... Une attention toute particulière sera portée aux milieux humides et aquatiques avec ou sans assecs non salés ou très peu salés. Source d'une riche biodiversité (macrophytes en particulier), ils sont extrêmement rares sur l'Île de Ré et vulnérables (mauvaise gestion hydraulique, pollution, ...).
- aménagements spécifiques pour favoriser l'accueil de la faune leur permettant d'accomplir tout ou partie de leur cycle de vie (sites d'alimentation, de repos et de reproduction),
- information et sensibilisation du public.

Sur le long terme, les acquisitions permettront de gérer le site afin de maintenir ou d'optimiser la biodiversité des milieux, et notamment la restauration des habitats d'intérêts Européens. A l'échelle du paysage, il s'agit également de maintenir une mosaïque d'habitats diversifiée. Cela passe par le maintien d'une diversité d'usages et de modes d'exploitations ou par des actions visant à rajeunir les milieux. Ainsi, les activités agricoles respectueuses du site et notamment les pratiques traditionnelles dans les marais (saliculture, cueillette raisonnée, ...) ainsi que le pâturage ou la fauche, seront privilégiées. Une convention de gestion agricole assortie d'un cahier des charges sera signée avec chaque exploitant.

Les milieux naturels acquis seront entretenus de façon à améliorer les habitats naturels ainsi que les milieux de reproduction, de repos et d'alimentation pour la faune, dans le cadre d'un plan de gestion concerté associant la Commune, la Communauté de Commune de l'Île de Ré, les partenaires associatifs ainsi que les usagers.

Des inventaires écologiques seront poursuivis pour identifier plus précisément les différentes espèces présentes et les enjeux de protection et de gestion.

L'accueil des visiteurs, dans un souci de préservation des milieux les plus fragiles, de mise en sécurité et de découverte de la nature, sera recherché notamment en lien avec le service environnement de la communauté de communes de l'île de Ré ainsi que les associations participant à l'éducation à l'environnement.

Cette nouvelle délimitation, sur une surface totale d'environ 540 hectares, concerne des parcelles en zones naturelles (N) ou agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dont une grande partie en zone inondable,

La Commune et le Conservatoire du Littoral pourront se substituer sur tout ou partie de la zone pour l'exercice du droit de préemption.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la délimitation de la zone de préemption sur une superficie d'environ 540 hectares, telle que figurant au plan en annexe.

QUESTIONS DIVERSES

14. Délibération N°014/21

Ecole – transports scolaires

Convention de participation financière de la Région pour la mise en place d'accompagnateurs dans le bus

Monsieur le Maire rappelle que le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) des écoles de Loix et d'Ars a été mis en œuvre à la rentrée de 2009. Dans le cadre du RPI, la Mairie de Loix a mis à disposition un agent qui accompagne les enfants dans le bus, lors des trajets scolaires Loix/Ars en Ré.

La Région désormais compétente en matière de transports scolaires a rendu cette mesure d'accompagnement obligatoire et propose à ce titre une participation financière qui s'élèverait à 3 000 € par an.

Adopté à l'unanimité.

Mobilité- covoiturage :

Monsieur Bousaton informe le Conseil municipal de l'adhésion de la Communauté de communes au dispositif « rézo pouce » pour l'ensemble du territoire de l'île de Ré. Rézo pouce vient compléter le dispositif de mobilité existant et organise/sécurise la pratique de l'auto stop et du covoiturage.

A Loix, l'arrêt de référence serait situé à l'arrêt du bus au château d'eau.

Pour plus d'informations : <https://www.rezopouce.fr/>

Madame Amezal précise qu'une communication sur le fonctionnement du dispositif sera diffusée lorsqu'il sera opérationnel.

Bacs à marée

Monsieur Boussaton explique qu'un bac à marée a été installé au Grouin. Ce bac est destiné à recueillir les déchets laissés par la marée sur la plage ou l'estran et collectés par les promeneurs (plastique, plastique ostréicole, filets...). Son contenu sera vidé régulièrement et les déchets lorsque cela est possible seront recyclés.

Madame Amezal ajoute que la Communauté de Communes effectue un suivi des données des déchets issus des bacs à marée sur l'île de Ré.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h.

Lionel QUILLET	Patrick BOUSSATON	Michèle ROILLAND
André ROULLET	Nathalie WIEDERKEHR Pouvoir à André Roulet	Erick MARTINEAU
Benoît BONNET Pouvoir à Michèle Roiland	Francis VION Pouvoir à Erick Martineau	Sabrina ELMIRONI Pouvoir à Etienne Schneider
Etienne SCHNEIDER	Lauren BAUDONNIERE	Sophie TOUET
Aïcha AMEZAL	Adeline HERAUDEAU Pouvoir à Patrick Boussaton	Michel HERAUDEAU



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION ET SUIVI PIEZOMETRIQUE**

ENTRE

La REGION NOUVELLE-AQUITAINE, dont le siège est situé au 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional,

Ci-après désignée « la Région »

d'une part,

ET

La Commune de LOIX-EN-RE, située Place du Marché, BP 27, 17111 Loix en Ré, représentée par son Maire,

Conformément à la délibération, l'autorisant à signer la convention :.....

Ci-après désigné « la PROPRIETAIRE »

d'autre part,

La Région et la PROPRIETAIRE ci-après désignés « les parties »

PREAMBULE

La Région est maître d'ouvrage d'un réseau de suivi du niveau des nappes sur le territoire de Poitou-Charentes, avec des points répartis dans les quatre départements et les principales nappes souterraines. Ce réseau est très important, puisqu'il permet de suivre l'évolution des ressources dans le temps (évolutions annuelles et interannuelles), notamment avec le réchauffement climatique qui se profile.

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE met à disposition de la REGION un terrain pour y implanter et exploiter une station de mesures, permettant le suivi des nappes d'eaux souterraines, ainsi que les conditions d'accès audit terrain et à la station de mesure, pour en assurer les éventuels travaux et l'entretien par des prestataires, garantissant la continuité de fonctionnement des stations de suivi de la REGION.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE met à disposition de la REGION un terrain pour y implanter et exploiter une station de mesures pour le suivi des nappes d'eaux souterraines,
- Les conditions d'accès audit terrain et à la station de mesure.

ARTICLE 2. MISE A DISPOSITION

La REGION est autorisée à occuper une emprise au sol d'environ 2m² sur la voie communale de la Bernardière (feuille 1, section ZB), sur la commune de Loix-en-Ré, et repérée sur le plan figurant en annexe 2.

La REGION est autorisée à édifier, à ses frais, sur cette parcelle une station de mesure de suivi des nappes d'eau souterraines qui comprendra :

- L'immersion d'une sonde dans un puits /ou forage ou autre
- Une surface de 1m² environ destinée à l'implantation d'une cabine sur pied cimentée
- Des emplacements nécessaires au passage de la gaine de raccordement entre le forage et la cabine

Les caractéristiques de la station de mesure figurent en annexe 1.

ARTICLE 3. DESTINATION

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à permettre l'établissement de la station de mesure nécessaire au suivi piézométrique.

ARTICLE 4. ETAT DES LIEUX

Il est dressé un état des lieux photographique des sites (accès et emplacement station), établi en deux exemplaires, en annexe 2 de cette convention.

Article 5. ACCES

Le PROPRIETAIRE concède à la REGION et à ses prestataires un droit d'accès au terrain et équipements mentionné à l'article 2 pour effectuer les interventions nécessaires au suivi piézométrique et notamment :

- Contrôle (bon fonctionnement des équipements, conformité de la mesure)
- Maintenance et entretien

L'accès aux lieux mis à disposition s'effectue en visite libre, sans prise de rendez-vous préalable.

ARTICLE 7. TRAVAUX ET ENTRETIEN

Le PROPRIETAIRE s'engage à ne faire aucune plantation, aucune culture ni aucune construction aux abords des installations qui aient pour effet d'empêcher la REGION d'accéder à la station de mesure, de nuire à leur exploitation ou à leur solidité.

Chacune des parties s'engage à prévenir l'autre de toute détérioration susceptible d'affecter les installations de la REGION dans un délai de 8 jours à compter de leur découverte.

La REGION prend à sa charge toutes les éventuelles dépenses qui peuvent être occasionnées par l'entretien courant des installations objet de la présente convention mais également celles liées au débroussaillage mécanique éventuel des abords immédiats et du chemin d'accès aux installations (accès et 2 m autour de la station).

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable du PROPRIETAIRE doit être obtenu par la REGION avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que la REGION souhaite voir apporter aux installations pendant la durée de la présente convention, notamment dans l'hypothèse de travaux permettant une mise en sécurité de la station de mesure, hormis la sécurisation de la tête de puits étant du ressort du propriétaire.

ARTICLE 8. GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est accordée à titre gratuit pour la durée de la convention

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière partie.

Elle est conclue pour une durée de dix (10) Ans.

ARTICLE 10. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois sans avoir à justifier de motif.

La REGION ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige est porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 12. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui font partie intégrante de la convention sont les suivantes :

- La convention
- Annexe 1 : Fiche descriptive de la station
- Annexe 2 : Etat des lieux photographique des sites

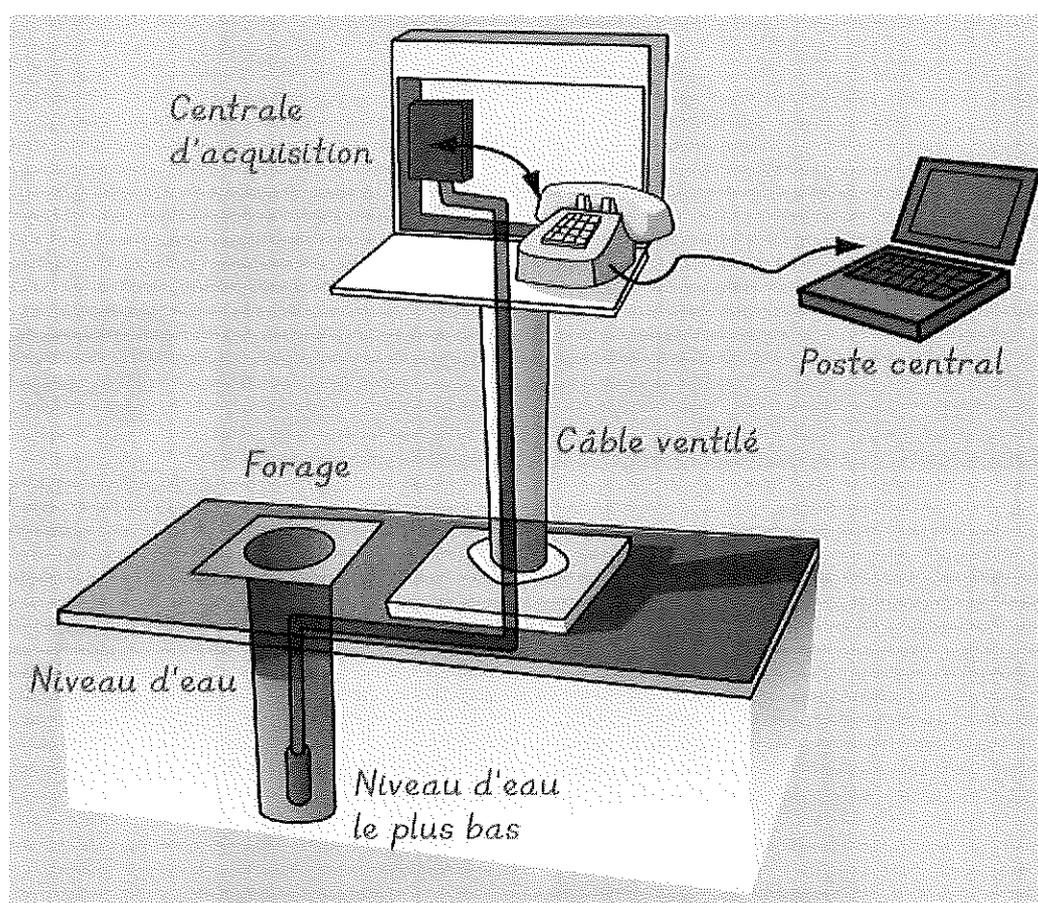
Commune de LOIX-EN-RE

Région Nouvelle-Aquitaine

ANNEXE 1

FICHE DESCRIPTIVE DE LA STATION TYPE :

La station de mesure se compose d'une armoire en acier galvanisé ou en PVC, fixée sur un pied cimenté à la base (emprise au sol d'environ 2 m² maximum), dans laquelle est installée une centrale d'acquisition de mesures autonome (fonctionnant sur piles ou batterie). Le niveau de la nappe souterraine est mesuré à l'aide d'une sonde de pression descendue dans le forage ou puits, situé à proximité, et reliée à cette centrale de mesures (câble placé dans une gaine installée à 20 cm de profondeur dans le sol, entre l'armoire et le forage ou puits). Un ordinateur central distant récupère périodiquement les données (quotidiennement ou hebdomadairement), via le réseau téléphonique (RTC, GSM, GPRS).



ANNEXE 2

Situation du point de mesures et état des lieux photographique :



Localisation des piézomètres
du réseau
piézométrique Poitou-
Charentes

photographie aérienne

© IGN BD ORTHO®

⊕ Nom de la station :
BERNARD

Code BSS :
0633 1X 0010

Réseau
Piézométrique
POITOU-CHARENTES





**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET
LA POSE DE SIGNALISATION VERTICALE**

**Etablissement Coordonnateur :
Communauté de Communes de l'Ile de Ré**

ARTICLE I – OBJET

Le présent groupement de commandes a pour objet la passation d'un accord-cadre relatif à la fourniture et la pose de signalisation verticale.

Le groupement de commandes est créé en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 de la Commande Publique, avec désignation d'un coordonnateur chargé de signer et notifier l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

ARTICLE II – COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué entre :

- **La Communauté de Communes de l'île de Ré**, sise 3, rue du Père Ignace 17410 SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président, Lionel QUILLET,
- **La commune de Rivedoux Plage**, sise rue avenue Gustave Perreau 17940 Rivedoux Plage, représentée par son Maire, Patrice RAFFARIN,
- **La commune de Sainte Marie de Ré**, sise 32 Rue de la République, 17740 Sainte-Marie-de-Ré, représentée par son Maire, Gisèle VERGNON,
- **La Commune de La Flotte en Ré**, sise 25 Cours Félix Faure, 17630 La Flotte, représentée par son Maire, Jean Paul HERAUDEAU,
- **La Commune de Saint Martin de Ré**, sise Place de la République, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Maire, Patrice DECHELETTE,
- **La Commune du Bois Plage en Ré**, sise 24 Rue Aristide Briand, 17580 Le Bois-Plage-en-Ré, représentée par son Maire, Gérard JUIN,
- **La Commune de La Couarde sur Mer**, sise 9 Grande Rue, 17670 La Couarde-sur-Mer, représentée par son Maire, Patrick RAYTON,
- **La Commune d'Ars en Ré**, sise 24 Place Carnot, 17590 Ars-en-Ré, représentée par son Maire, Danièle PETINIAUD GROS,
- **La Commune de Loix**, sise 3 Place du Marché, 17111 Loix, représentée par son Maire, Lionel QUILLET,
- **La Commune de Saint Clément des Baleines**, sise 41 Rue de la Mairie, 17590 Saint-Clément-des-Baleines, représentée par son Maire, Lina BESNIER,
- **La Commune des Portes en Ré**, sise 19 Rue de la Grenouillère, 17880 Les Portes-en-Ré, représentée par son Maire, Alain POCHON,

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE III – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La **Communauté de Communes de l'île de Ré** est désignée coordonnateur mandataire du groupement, représenté par son Président, Monsieur Lionel QUILLET.

ARTICLE IV – MISSIONS DU COORDONNATEUR

IV-1. Passation de l'accord-cadre :

Le coordonnateur a pour mission de :

- Recenser les besoins de chaque membre ;
- procéder à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- signer et notifier l'accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement.

A ce titre, il doit notamment :

- rédiger les pièces de la consultation selon la réglementation en vigueur ;
- assurer les publications relatives à la mise en concurrence ;
- assurer toutes les étapes de la procédure exigées par la réglementation en vigueur ;
- convoquer et conduire la commission d'appel d'offres, le cas échéant ;
- assurer tous les actes liés à l'achèvement de la procédure (information des candidats non retenus, avis d'attribution, notamment) ;
- signer et notifier l'accord-cadre, au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- Transmettre l'accord-cadre au contrôle de la légalité, le cas échéant ;

IV-2. Exécution de l'accord-cadre :

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé :

1. d'accompagner à la mise en œuvre de l'accord-cadre, des bons de commande et des marchés subséquents le cas échéant;
2. d'apporter son aide aux adhérents, sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, en cas de litige ou de contentieux au titre de l'exécution de l'accord-cadre.

Seul le coordonnateur est compétent pour engager et conclure les éventuelles modifications de marché public suivant les différentes hypothèses développées aux articles R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE V – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

V-1. Passation de l'accord-cadre :

Chaque membre du groupement s'engage à :

1. transmettre au coordonnateur, dans les délais fixés par celui-ci, toutes les informations nécessaires afin de permettre à celui-ci d'élaborer les pièces administratives et techniques de l'accord-cadre,
2. participer aux réunions de travail organisées par le coordonnateur,
3. participer aux procédures que le coordonnateur estimera adéquates pour l'analyse et la sélection des offres.

V-2. Exécution de l'accord-cadre :

Chaque membre du groupement s'engage à :

1. exécuter l'accord-cadre dans les conditions fixées par le coordonnateur dans le respect du Code de la Commande Publique, et respecter en particulier les engagements financiers, quantitatifs, et relatifs aux modalités d'exécution prévus aux contrats ;
2. émettre auprès du/des titulaire(s), les bons de commande / marchés subséquents à hauteur des besoins qu'il a exprimés et validés ;
3. transmettre au coordonnateur une copie de chacun des bons de commande / marchés subséquents émis auprès du/des titulaire(s) de l'accord-cadre ainsi que tout document lié à son exécution, dans le délai de 30 jours suivant son émission.
4. de manière générale, exécuter l'accord-cadre dans le respect des clauses contractuelles notifiées au(x) titulaire(s), et notamment :
 - a. effectuer le suivi et le contrôle des prestations,
 - b. procéder à la vérification et à l'admission des prestations, conformément aux dispositions du CCP,
 - c. procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures,
 - d. procéder au paiement du/des titulaire(s) de l'accord-cadre dans le délai réglementaire,
 - e. en cas de non-respect des obligations contractuelles par le(s) titulaire(s), mettre en œuvre les pénalités d'exécution, selon les dispositions prévues à l'accord-cadre, et en application des décisions éventuelles prises par le coordonnateur ou arrêtées entre les adhérents.
5. informer le coordonnateur de toute difficulté d'exécution de l'accord cadre, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution, ou sur son renouvellement, et/ou impliquant l'intervention du coordonnateur.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue jusqu'à échéance de l'accord cadre concerné.

ARTICLE VII - ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE

La présente convention étant passée pour un marché déterminé, la composition du groupement de commandes ne saurait être modifiée que ce soit pendant la phase de passation ou bien les phases d'exécution et de règlement de l'accord cadre.

Dès lors, aucune adhésion, ni aucun retrait ne peut intervenir en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE VIII – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres compétente dans le cadre du groupement de commandes est celle du coordonnateur.

ARTICLE IX – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la procédure de désignation du /des titulaire(s) de l'accord-cadre et autres frais éventuels de fonctionnement, ainsi que les frais de publicité liés à la passation sont supportés par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE X - CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte de l'autre membre du groupement pour la procédure et les missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le(s) titulaire(s) , chaque membre du groupement est chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE XI – DIFFERENDS ET LITIGES - CONTENTIEUX

Les membres du groupement de commandes poursuivront toute voie de conciliation amiable en cas de litige.

En cas de contentieux, les juridictions compétentes seront celles du siège du coordonnateur.

ARTICLE XII – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est approuvée par chacun des membres du groupement, qui la signe individuellement en deux exemplaires.

Fait à Saint Martin de Ré, le

Pour la Communauté de Communes de l'île de Ré,

Le Président,

Lionel QUILLET

Pour la commune de Rivedoux Plage,

Le Maire,

Patrice RAFFARIN

Pour la commune de Sainte Marie de Ré,

Le Maire,

Gisèle VERGNON

Pour la Commune de La Flotte en Ré,

Le Maire

Jean Paul HERAUDEAU

Pour la Commune de Saint Martin de Ré,

Le Maire

Patrice DECHELETTE

Pour la Commune du Bois Plage en Ré,

Le Maire,

Gérard JUIN

Pour la Commune de La Couarde sur Mer,

Le Maire,

Patrick RAYTON,

Pour la Commune d'Ars en Ré,

Le Maire,

Danièle PETINIAUD GROS,

Pour la Commune de Loix,

Le Maire,

Lionel QUILLET,

Pour la Commune de Saint Clément des Baleines

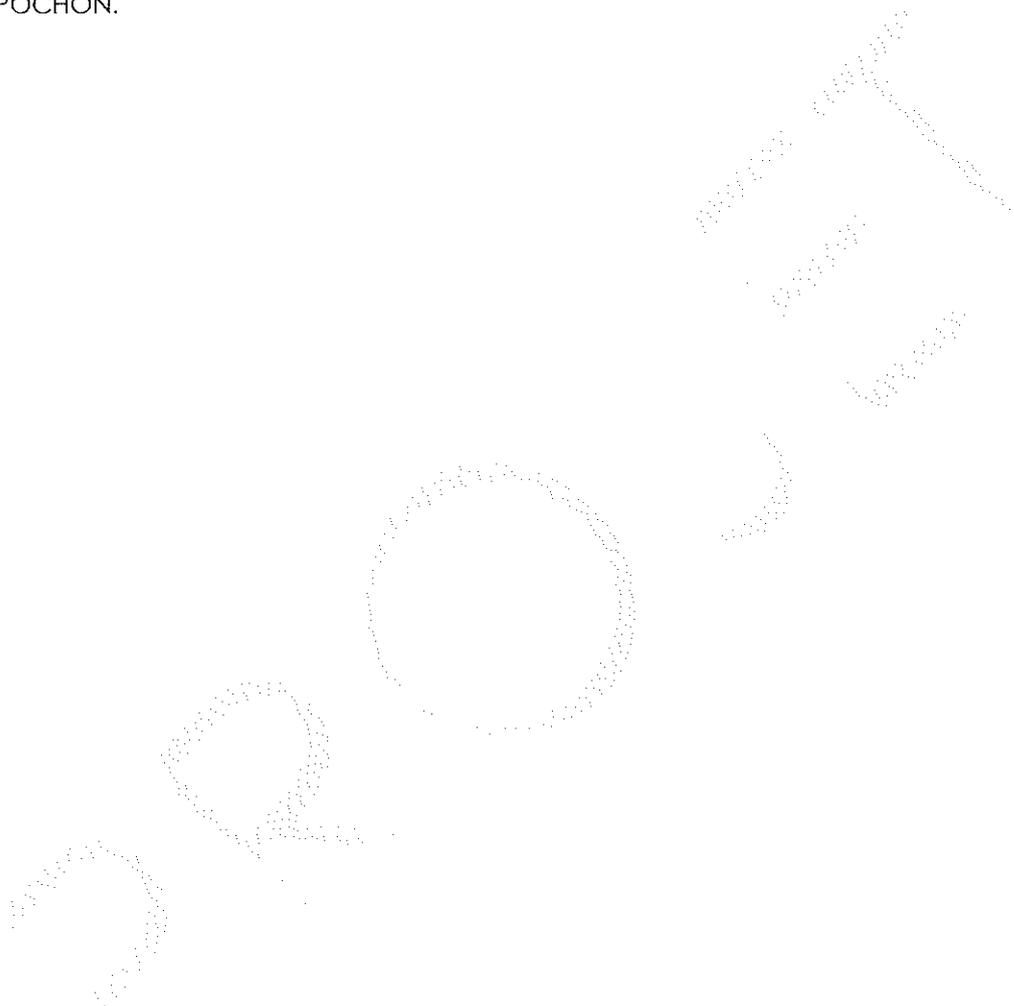
Le Maire

Lina BESNIER,

Pour la Commune des Portes en Ré,

Le Maire,

Alain POCHON.





STATUTS

Préambule

Les conseils municipaux des communes de l'île de Ré ont adopté les statuts de la communauté qui les réunit.

Cette communauté a vocation à être forte de la complémentarité qui caractérise ces communes, chacune d'entre elles apportant à la communauté ses richesses humaines et culturelles spécifiques.

La solidarité ne s'exprime complètement qu'à travers un double partage : celui des fruits attendus d'un projet commun comme des contraintes générées par sa mise en œuvre.

La Communauté est riche de la diversité et de la complémentarité des espaces de son territoire. La valorisation de cette richesse passe par une préservation attentive du patrimoine environnemental.

La Communauté doit prioritairement s'attacher à des projets bénéficiant à l'ensemble des communes ou une partie d'entre-elles, ainsi qu'à la constitution d'économies d'échelles.

Dans tous les cas, il s'agira d'appliquer le principe de subsidiarité : chaque compétence ne sera dévolue à la communauté que s'il est plus pertinent, socialement, démocratiquement et économiquement, de l'intercommunaliser.

La Communauté entend promouvoir un développement économique raisonné, c'est-à-dire un développement économique dont les conséquences démographiques ne participent pas à la fragilisation des équilibres sociaux et environnementaux. Un développement économique au service des hommes et non le contraire.

D'une manière générale, la Communauté fait siens les grands objectifs de sa charte de pays :

- Une île préservée avec une forte identité ;
- Une île soudée et généreuse ;
- Une île prospère et ouverte vers d'autres partenariats.

La communauté, par conséquent, fait siennes également les orientations fondamentales de cette charte :

- Une île où il importe de maintenir un environnement exceptionnel ;
- Une île où l'on prend en compte les risques naturels ;
- Une île où sont préservés l'identité locale et le patrimoine ;
- Une île où l'on soutient l'offre de logements permanents ;
- Une île où l'on soutient l'offre de services et l'offre d'attractivité pour la population permanente ;
- Une île où l'on favorise le développement et la pérennisation d'activités culturelles et sportives ;
- Une île qui soutient un tourisme durable ;
- Une île à la spécificité agricole réaffirmée ;
- Une île où l'on amplifie les relations avec les territoires voisins, et notamment l'agglomération de la Rochelle.

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de communes dénommée : **Communauté de Communes de l'île de Ré**

Cette communauté est constituée entre les communes suivantes :

Ars en Ré – Le Bois Plage en Ré – La Couarde sur Mer – La Flotte – Loix – les Portes en Ré – Rivedoux Plage – Saint Clément des Baleines – Sainte Marie de Ré – Saint Martin de Ré -

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé 3, rue du Père Ignace – 17410 – SAINT MARTIN DE RE.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

ARTICLE 5 : COMPETENCES

ARTICLE 5.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES (I de l'article L. 5214-16 du CGCT)

1^{ER} GROUPE : AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2^E GROUPE : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3^E GROUPE : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, la communauté de communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

A cet effet, elle est habilitée à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, pour l'exercice des missions suivantes :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;

« 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;
« 5° La défense contre les inondations et contre la mer » ;
« 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Sur le territoire de l'île de Ré, ces missions sont déclinées comme suit :

1) Protection, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides

- Entretien et restauration des zones humides du Fier d'Ars, de la Fosse de Loix, du Défend et des Grand Prés, incluant le suivi et la mise en œuvre de la convention RAMSAR et le rétablissement de la continuité écologique ;
- Accompagnement opérationnel et financier des actions de protection et d'entretien des marais et contribution à la gestion des ouvrages hydrauliques du réseau secondaire ;

2) Défense contre les inondations et contre la mer

- Gestion, entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations mises à disposition de la Communauté de Communes conformément à la loi ;
- Définition et gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques définis sur le territoire de l'île de Ré ;
- Réalisation de l'ensemble des acquisitions foncières nécessaires à son intervention ;
- Réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages et procédés techniques nouveaux de défense contre la mer ;
- Animation, pilotage et mise en œuvre de programmes d'actions et de prévention des inondations (tels que PAPI) ;
- Réalisation d'études et actions visant à l'amélioration de la connaissance du risque submersion, de l'information de la population et de l'anticipation des situations de crise.

4^e GROUPE : GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5^e GROUPE : GESTION DES DECHETS :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6^e GROUPE : ASSAINISSEMENT :

- Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes.

7^e GROUPE : EAU :

- Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes.

ARTICLE 5.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE (II de l'article L. 5214-16 du CGCT et article L. 5211-17).

1ER GROUPE : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ;

- 1) Perception de l'écotaxe versée par le Département de la Charente Maritime ;
- 2) Soutien financier aux actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré, notamment celles portées par l'ONF ;
- 3) Etudes et inventaires liés à la préservation des espaces naturels ;
- 4) Contribution à l'entretien et à la restauration du cordon dunaire ;
- 5) Animation de la concertation entre les acteurs des marais ;
- 6) Actions de restauration, d'entretien, de valorisation ou d'aménagement des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré, notamment dans le cadre de conventions de gestion ;
- 7) Entretien paysager des chemins communaux qualifiés d'intérêt communautaire ;
- 8) Actions de sensibilisation et d'éducation de tous publics à l'environnement intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré ;
- 9) Soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :
 - Construction, entretien et exploitation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque sur les parcelles et bâtiments propriétés de la Communauté de Communes, et revente de l'électricité ainsi produite.

2EME GROUPE : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE ;

- 1) Politique du logement social d'intérêt communautaire :
 - Acquisition, rénovation, construction, aménagement, participation pour tous logements locatifs sociaux d'intérêt communautaire par portage foncier et/ou par participation financière.
- 2) Actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 3) Actions de mise en valeur du patrimoine local :
 - Promotion, coordination et gestion du programme d'actions de valorisation du patrimoine prévu à la convention label Pays d'art et histoire signée avec l'Etat le 27 novembre 2012,
 - Réhabilitation des vestiges de l'activité ostréicole au lieu-dit le Feneau et du patrimoine bâti situé sur la même unité foncière.

3EME GROUPE : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE ;

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

4EME GROUPE : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENT CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;

- 4) Construction, réhabilitation, Aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- 5) Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire.

5^{EME} GROUPE : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;

**6^{EME} GROUPE : CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y
AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS
DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS ;**

ARTICLE 5.3 : COMPETENCES FACULTATIVES (article L. 5211-17 du CGCT)

- 1) ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR SPORTIF : D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;
- 2) ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR DE LA PETITE ENFANCE, DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) QUI VISE A RENFORCER L'EFFICACITE, LA COHERENCE ET LA COORDINATION DES ACTIONS EN DIRECTION DES HABITANTS D'UN TERRITOIRE ;
- 3) AIDE FINANCIERE AUX COMMUNES POUR L'ACCUEIL DES GENDARMES SAISONNIERS ; PRISE EN CHARGE DES LOYERS DES GENDARMES SAISONNIERS :
 - Construction, aménagement et entretien d'un casernement de gendarmerie, situé à Saint Martin de Ré et composé de logements, de locaux de services et techniques et d'un hébergement G.A.V.
- 4) TOUTE ETUDE OU EXPERIMENTATION DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS ;
- 5) COORDINATION DANS LE CADRE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES ;
- 6) INSTRUCTION DES ACTES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU SOL :
 - permis de construire,
 - permis de démolir,
 - permis d'aménager,
 - certificats d'urbanisme de type « b »,
 - déclarations préalables relatives à des divisions de parcelles.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES SIEGES

La répartition entre communes est opérée selon la grille suivante :

- De 0 à 1 500 habitants (chiffre de la population municipale totale INSEE dernièrement authentifié, soit à la date du 1^{er} janvier 2013) : 2 sièges ;
- Entre 1 500 et 3 000 habitants (chiffre de la population municipale totale INSEE dernièrement authentifié, soit à la date du 1^{er} janvier 2013) : 3 sièges ;
- Au-delà de 3 000 habitants (chiffre de la population municipale totale INSEE dernièrement authentifié, soit à la date du 1^{er} janvier 2013) : 4 sièges.

Aucune commune ne peut avoir plus de 50 % des sièges.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléants.

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Le receveur communautaire est nommé par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général de ce département.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1°- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts ;
- 2°- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3°- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- 5°- Le produit des dons et legs ;
- 6°- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°- Le produit des emprunts ;
- 8°- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

Lionel QUILLER

Président



